



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 20 arrêts le mardi 13 février et 33 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 février 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 13 février 2018

[Pihoni c. Albanie \(requête n° 74389/13\)](#)

Le requérant, Petri Pihoni, est un ressortissant albanais né en 1983 et habitant à Pogradec (Albanie).

Il dit avoir subi une blessure à la tête lors d'une intervention de la police dans une rixe en public.

Selon M. Pihoni, le 6 août 2012, il avait cherché à calmer l'un de ses proches et une autre personne qui se bagarraient dans l'une des rues principales de Pogradec lorsqu'il fut pris par la police qui intervenait pour mettre fin à l'altercation. Il affirme que la police l'a frappé à l'aide de matraques en caoutchouc. Quelques jours plus tard, il porta plainte au pénal contre les policiers. Au cours de l'enquête qui s'ensuivit, il ne cessa de dire que la police avait fait usage d'une force excessive contre lui, tandis que les policiers alléguaient le contraire, précisant que M. Pihoni était mêlé à la rixe et avait déjà été blessé à la tête avant leur intervention. En mai 2013, le parquet rendit une décision définitive prononçant la suspension de l'enquête. Il saisit du dossier le ministère de l'Intérieur. Aucune autre mesure d'enquête n'a été prise depuis lors.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pihoni allègue que la police a fait usage d'une force excessive contre lui et que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective sur l'incident.

[Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne \(n° 1653/13\)](#)

Les requérants, Igor Portu Juanenea et Martin Sarasola Yarzabal, sont des ressortissants espagnols nés respectivement en 1978 et en 1977. Ils sont incarcérés à Cordoue et à Jaén (Espagne).

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements que MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal auraient subis lors de leur arrestation en janvier 2008 par des membres de la garde civile spécialisés dans la lutte contre le terrorisme ainsi que pendant les premiers moments de leur garde à vue au secret. En 2010, MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal furent condamnés, en tant qu'auteurs de l'attentat à la voiture piégée du terminal 4 de l'aéroport de Madrid-Barajas du 30 décembre 2006, qui avait tué deux personnes et avait mis fin au cessez-le-feu déclaré par l'organisation terroriste ETA quelques mois auparavant.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal se plaignent, d'une part, d'avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements au cours de leur arrestation et dans les premiers moments de leur garde à vue au secret et, d'autre part, de l'acquittement des agents de la garde civile qu'ils tiennent pour responsables des mauvais traitements dont ils disent avoir été victimes.

[Galea et autres c. Malte \(n° 68980/13\)](#)

Dans cette affaire, six ressortissants maltais se plaignent de l'expropriation de leurs biens en l'absence d'indemnité.

Ils étaient tous propriétaires de terrains à Zabbar (Malte), expropriés en 1965 aux fins de la construction d'un centre communal et de voies d'accès. Ils ne se virent proposer une indemnité qu'en 2010, lorsque le commissaire aux affaires foncières leur offrit 13 000 euros pour leurs terrains. En 2013, ils obtinrent 10 000 euros pour dommage moral à la suite de recours constitutionnels. À ce jour, ils n'ont pas reçu le montant proposé et refusent de percevoir la somme allouée par la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants dénoncent la thèse selon laquelle l'expropriation était d'intérêt public. Ils disent en particulier que l'affectation des terrains expropriés a changé en 1972 lorsqu'il fut décidé de construire un snack-bar pour le centre communal et le périmètre autour. Ils estiment que cela n'était pas nécessaire car ils avaient eux-mêmes loué les biens à un tiers aux fins de l'exploitation d'un snack-bar antérieurement à l'expropriation. Ils font également valoir qu'il leur aura fallu 45 ans pour avoir accès à un tribunal aux fins de la contestation des décisions à cet égard et pour recevoir une offre d'indemnisation.

Les requérants sont : Miriam Galea, Grace Borg, Emanuel Cassar, Joseph Cassar, Annemarie Despott, et Carmen Zammit. Ils sont nés en 1946, 1950, 1953, 1947, 1981 et 1943, respectivement, et habitent à Zabbar et Marsaskala (Malte).

[Andrey Smirnov c. Russie \(n° 43149/10\)](#)

Le requérant, Andrey Smirnov, est un ressortissant russe né en 1992 et habitant à Tver (Russie).

L'affaire concerne sa détention provisoire et les restrictions aux visites parentales pendant la durée de celle-ci.

M. Smirnov fut mis en détention provisoire en novembre 2009 parce qu'il était soupçonné d'avoir agressé un autre écolier, et il fut jugé coupable de tentative de meurtre en mars 2010. Tout au long de sa détention, le nombre de visites parentales par mois était limité à deux. De plus, l'enquêteur a refusé l'une des demandes de visite d'un parent. Enfin, toutes les visites se sont déroulées sous la surveillance d'un gardien, M. Smirnov et ses parents étant séparés par une cloison vitrée.

M. Smirnov invoque les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Butkevich c. Russie \(n° 5865/07\)](#)

L'affaire concerne un journaliste arrêté en 2006 au cours d'une manifestation « anti-mondialisation » alors qu'il relatait le sommet du G8 à Saint-Pétersbourg.

Le requérant, Maksim Butkevich, est un ressortissant ukrainien né en 1977 et habitant à Kiev.

M. Butkevich dit qu'il a été arrêté le 16 juillet 2006, alors qu'il ne participait pas à la manifestation et qu'il avait obtempéré à un ordre de la police lui sommant d'éteindre sa caméra. Il fut ensuite conduit de force au poste de police, où fut dressé un procès-verbal d'arrestation. Inculpé de l'infraction administrative de désobéissance à une sommation policière (sur la base de l'article 19.3 du code des infractions administratives), il fut conduit devant un juge le même soir. Il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à trois jours de détention, peine réduite à deux jours en appel. Il fut libéré le 18 juillet 2006.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Butkevich dit que son arrestation était illégale et que sa libération le 18 juillet 2006 a été retardée de six heures. Invoquant en outre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable devant un tribunal impartial), il soutient que la procédure

en infraction administrative n'était pas équitable ni entourée de garanties procédurales adéquates. Enfin, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), il plaide qu'il a été arrêté, détenu et condamné alors qu'il avait dit plusieurs fois à la police qu'il était journaliste. Il y voit une atteinte à sa liberté de relater un événement important organisé par le Gouvernement, ce qui inclut les manifestations à ce sujet.

[Ivashchenko c. Russie \(n° 61064/10\)](#)

Le requérant, Yuriy Ivashchenko, est un ressortissant russe né en 1983 et habitant à Krasnodar (Russie).

L'affaire concerne les copies faites par des douaniers russes des fichiers contenus dans son ordinateur portable et dans d'autres outils de stockage.

En août 2009, M. Ivashchenko, un photographe journaliste, fut interpellé pour un contrôle par des douaniers russes alors qu'il revenait d'Abkhazie, où il avait rédigé un article. Un douanier décida d'inspecter ses affaires et son matériel au motif qu'il pouvait transporter des matériaux extrémistes. Trente-quatre fichiers de son ordinateur portable furent finalement copiés et transférés sur des DVD. M. Ivashchenko affirme que sa correspondance personnelle a été copiée elle aussi. Les DVD lui furent remis en novembre 2011 à la suite d'une expertise criminalistique qui avait conclu à l'absence de matériaux extrémistes dans les fichiers. M. Ivashchenko attaqua en justice la décision des douaniers mais il fut débouté en première instance et en appel.

M. Ivashchenko voit dans l'inspection et la copie de ces données une violation de ses droits découlant des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et 10 (liberté d'expression). Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), en combinaison avec les articles 8 et 10, il dénonce également la manière dont les tribunaux ont statué sur son action.

[Adigüzel et autres c. Turquie \(n° 65126/09\)](#)

Les requérants dans cette affaire sont 29 ressortissants turcs nés entre 1957 et 1983 et résidant à Kars (Turquie).

L'affaire concerne une manifestation organisée par la confédération des syndicats des travailleurs du secteur public (KESK), en 2009, en vue de la lecture d'une déclaration de presse visant à dénoncer l'arrestation de 35 syndicalistes.

Lors de la manifestation, la police intervint pour disperser les manifestants. Les requérants – dont cinq d'entre eux soutiennent avoir été de simples passants et non pas des manifestants – furent placés en garde à vue puis traduits devant un juge qui décida de leur mise en liberté. Des poursuites pénales furent engagées à leur encontre pour avoir violé la loi relative au déroulement des réunions et des manifestations. Ils furent relaxés au terme de la procédure.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), 22 requérants se plaignent de la dispersion de la manifestation par la police et des poursuites pénales engagées à leur encontre. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent de leur arrestation et de leur garde à vue qu'ils considèrent comme irrégulières.

[Aydoğan et Dara Radyo Televizyon Yayincılık Anonim Şirketi c. Turquie \(n° 12261/06\)](#)

Les requérants sont, d'une part, Türkan Aydoğan et, d'autre part, DARA Radyo-Televizyon Yayincılık Anonim Şirketi. M^{me} Aydoğan est une ressortissante turque, née en 1962 et résidant à Mardin (Turquie). Elle est la présidente du conseil d'administration de « DARA Radyo-Televizyon Yayincılık Anonim Şirketi » qui est une société de diffusion audiovisuelle de droit turc dont le siège social est situé à Mardin (Turquie).

L'affaire concerne une procédure portant sur une demande d'un certificat de sécurité nationale pour les associés et dirigeants de la société requérante qui souhaitait diffuser des émissions télévisées en langue kurde.

En août 2000, le Bureau du Premier ministre informa la société requérante que sa demande portant sur l'obtention d'un certificat de sécurité nationale pour ses associés et dirigeants ferait l'objet d'un nouvel examen si elle remplaçait, avant septembre 2000, trois membres de son équipe dirigeante, parmi lesquels M^{me} Aydoğan. Le Bureau du Premier ministre refusa cependant de communiquer à la société requérante les motifs de sa décision en raison de la confidentialité des enquêtes relatives au certificat de sécurité nationale. Le recours en annulation de la société requérante fut rejeté par les juridictions administratives.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérantes se plaignent que leur demande d'obtention du certificat de sécurité nationale nécessaire pour l'obtention de l'autorisation de diffusion audiovisuelle ait été rejetée par une décision dont elles n'auraient pas pu connaître les motifs et qu'elles n'auraient pas pu utilement contester devant les juridictions nationales.

[Seferi Yılmaz c. Turquie \(n^{os} 61949/08, 38776/09, et 44565/09\)](#)

Le requérant, M. Seferi Yılmaz, est un ressortissant turc né en 1962 et résidant à Hakkari (Turquie).

L'affaire concerne la publication de trois articles dans les quotidiens « *Hürriyet* » et « *Yeniçağ* » concernant M. Yılmaz. Ces articles alléguaient que M. Yılmaz aurait été impliqué dans un attentat à la bombe survenu dans la ville de Şemdinli (Turquie) en 2005 et qu'il aurait été membre de l'organisation illégale armée PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). La photo M. Yılmaz ainsi que la retranscription de certaines de ses conversations téléphoniques furent également publiées.

M. Yılmaz introduisit des actions en indemnisation pour préjudice moral à l'encontre des quotidiens concernés mais celles-ci furent rejetées. Il déposa également une plainte – à l'encontre du rédacteur en chef du journal *Hürriyet* ainsi que des auteurs des deux articles parus dans ce journal – qui déboucha sur un non-lieu.

Invoquant les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Yılmaz se plaint d'une atteinte à ses droits de la personnalité et à son honneur en raison de la publication des articles litigieux, qui, selon lui, l'avaient désigné comme cible pour une partie de la population. M. Yılmaz allègue par ailleurs que des documents couverts par l'instruction ont été sciemment transmis à la presse par les autorités afin de le présenter comme coupable.

[Ulay c. Turquie \(n^o 8626/06\)](#)

Le requérant, Soner Ulay, est un ressortissant turc né en 1984 et habitant à Gebze (Turquie).

L'affaire concerne l'équité du procès à l'issue duquel il a été condamné pour meurtre.

M. Ulay fut reconnu coupable de meurtre et de vol en 2004. Sa condamnation reposait pour l'essentiel sur des aveux qu'il avait livrés au cours de la reconstitution des faits conduite pendant l'instruction. Tout au long de la procédure devant les juridictions internes, il ne cessa de revenir sur ses déclarations, alléguant qu'il avait avoué en l'absence d'un avocat et seulement par la force. Il fut débouté en appel et condamné en définitive à 21 ans d'emprisonnement en 2007.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), il soutient que sa condamnation était fondée sur des aveux livrés en l'absence d'un avocat, qu'il a été forcé à témoigner contre lui-même et qu'il n'a pas pu faire convoquer des témoins de la défense.

[Tsezar et autres c. Ukraine \(n^{os} 73590/14, 73593/14, 73820/14, 4635/15, 5200/15, 5206/15 et 7289/15\)](#)

Les requérants, Lyubov Tsezar, Mykolay Tsezar, Svitlana Karlyuk, Kateryna Vanina, Tetyana Chernovol, Tetyana Vysla et Anatoliy Vyslyy, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1954, 1952, 1964, 1926, 1952, 1960 et 1956 et habitant à Donetsk (Ukraine).

Dans cette affaire, ils se plaignent de ne pas avoir pu saisir les tribunaux d'une suspension du versement de leurs pensions de retraite et d'autres prestations.

Au lendemain du déclenchement du conflit avec les groupes d'armées séparatistes dans l'est de l'Ukraine en avril 2014, le Gouvernement suspendit le versement des pensions de retraite et des prestations sociales aux personnes habitant dans des zones échappant au contrôle de l'État. Il y avait dans cette zone des localités situées dans les régions de Donetsk et Lougansk. En septembre 2014, le ressort des juridictions de Donetsk fut modifié, pour passer dans le territoire contrôlé par l'État.

Certains des requérants continuèrent de recevoir leurs pensions jusqu'en juin 2014 et certains jusqu'au mois d'août de cette année. En juin 2015, les premier et second requérants s'inscrivirent auprès des services sociaux d'une zone à proximité, contrôlée par l'État. Leurs prestations sociales depuis les dates en question leur furent reversées.

Le sixième requérant s'inscrivit auprès du bureau de la sécurité sociale de Kiev en septembre 2015 mais ne demanda pas à récupérer ses prestations. Aucun autre des requérants ne demanda à les récupérer dans les zones contrôlées par l'État. Le Gouvernement a dit que les sixième et septième requérants s'étaient rendus en octobre 2015 dans le territoire contrôlé par l'État.

Invoquant les articles 6 § 1 et/ou 13 (droit à un recours effectif), les requérants dénoncent un défaut d'accès à un tribunal. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, ils se plaignent également de la suspension du versement de leurs prestations. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination), en combinaison avec l'article 6 § 1 et l'article 1 du Protocole n° 1, certains d'eux tirent grief d'une discrimination fondée sur leur lieu de résidence.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Prigală c. République de Moldova (n° 36763/06)

Sobieski-Camerzan c. République de Moldova (n° 3792/05)

Kešelj et autres c. Monténégro (n° 33264/11)

Mskhiladze c. Russie (n° 47741/16)

Tyutina et autres c. Russie (n^{os} 3380/10 et 33725/10)

Zelik et Kel c. Russie (n^{os} 16088/06 et 41644/09)

Belek et Özkurt c. Turquie (n° 8) (n° 10758/09)

Erden c. Turquie (n° 54901/10)

Zengin et Çakır c. Turquie (n° 57069/09)

Jeudi 15 février 2018

Satisfaction équitable

Ghedir et autres c. France (n° 20579/12)

Cette affaire porte sur la question de la satisfaction équitable à la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 16 juillet 2015 et qui concernait des allégations de mauvais traitements lors d'une interpellation dans une gare par des agents de surveillance de la SNCF (société nationale des chemins de fer français) et des policiers.

La Cour avait jugé, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) s'agissant des traitements infligés au requérant et non-violation de l'article 3 concernant la façon dont les investigations avaient été menées. Relevant que les investigations avaient conduit à la réunion d'éléments contradictoires et troublants, la Cour avait notamment estimé que les autorités françaises n'avaient pas fourni d'explication satisfaisante et convaincante sur les lésions du requérant, dont les symptômes s'étaient manifestés alors qu'il se trouvait entre les mains des fonctionnaires de police. Elle avait donc conclu qu'il existait un faisceau d'indices suffisant pour retenir une violation de l'article 3.

La question de l'application de la satisfaction équitable ne se trouvant pas en état, elle l'avait réservée à une date ultérieure. La Cour se prononcera sur cette question dans l'arrêt qu'elle rendra le 6 février 2017.

İldem et autres c. Turquie (n° 17820/11)

Les requérants, Erol Volkan İldem, Fevzi Oğuz Arslan et Cengiz Kahraman, sont nés respectivement en 1982, en 1975 et en 1974 et résident à Istanbul.

L'affaire concerne une allégation de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre lors d'une arrestation.

Le 25 avril 2001, un contrôle d'identité dans le quartier de Bahçelievler à Istanbul mit aux prises MM. İldem et Arslan avec les forces de l'ordre. Il y eut une course poursuite, des altercations et M. İldem tua un passant qui tentait de le maîtriser. M. Kahraman fut interpellé le lendemain au terme d'une course poursuite et d'altercations.

Le 27 décembre 2007, à l'issue de vingt audiences, la cour d'Istanbul acquitta les policiers accusés de maltraitance à l'égard des requérants.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent avoir été torturés durant leur garde à vue. Ils considèrent que leurs examens médicaux n'ont pas été réalisés de manière adéquate. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), ils dénoncent la durée de la procédure pénale engagée contre les policiers ainsi qu'un manque d'équité. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, ils se plaignent de l'absence d'une voie de recours effective qui leur permettrait d'intenter une action en dommages et intérêts.

S.A. c. Turquie (n° 62299/09)

Le requérant, M. S.A. est un ressortissant turc, né en 1963 et résidant à Eskişehir.

L'affaire concerne une opération de circoncision accomplie sur son fils que le requérant considère comme n'étant pas réussie.

Le 12 septembre 2003, le fils de S.A., alors âgé de 11 ans, subit une circoncision à l'hôpital à la demande de son père. S.A. soutient que l'incision pratiquée lors de l'intervention a été plus importante que nécessaire. Il saisit le tribunal administratif d'une demande en indemnisation. Le tribunal administratif, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'expertise

médicale, conclut à l'absence de faute de service imputable à l'administration. Le Conseil d'Etat confirma le jugement attaqué.

Invoquant l'article 12 (droit au mariage), le requérant dénonce une atteinte à l'intégrité physique de son fils en raison des complications postopératoires dont souffrirait ce dernier.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Lechner c. Autriche (n° 60331/13)

ASBL Chambre syndicale des médecins des provinces du Hainaut, de Namur et du Brabant wallon et Gillis c. Belgique (n° 55047/10)

Homan et autres c. Belgique (n°s 52961/09, 52975/09, 53054/09 et 53235/09)

Hristoskov c. Bulgarie (n° 50760/09)

Cîșlaru et autres c. République de Moldova (n° 40799/09)

Said Good c. Pays-Bas (n° 50613/12)

Wysowska c. Pologne (n° 12792/13)

Kovalev et autres c. Russie (n°s 5918/13, 25181/14 et 25324/14)

Kozyreva c. Russie (n° 36040/04)

Nadolinskiy et autres c. Russie (n°s 42011/07 et 40048/09)

Shikunov c. Russie (n° 23211/04)

Stepin c. Russie (n° 57884/13)

Oddone et autres c. Saint-Marin (n°s 26581/17, 26582/17, 26583/17 et 31024/17)

Mojsejová c. Slovaquie (n° 65504/14)

Aksoy et autres c. Turquie (n° 12370/10)

Aksu c. Turquie (n° 44697/07)

Akyüz c. Turquie (n° 3670/09)

Demir c. Turquie (n° 34460/08)

Dinçer c. Turquie (n° 21591/04)

Erdoğan c. Turquie (n° 21297/11)

Güven c. Turquie (n° 6591/06)

İbrahimhakkioğlu c. Turquie (n° 23395/09)

İlhan c. Turquie (n° 42563/08)

İşlek et autres c. Turquie (n°s 52134/09 et 54642/09)

İşsever c. Turquie (n° 35112/05)

Köseoğlu c. Turquie (n° 46239/09)

Özsel Ecza Depolari Tic. ve Pazarlama A.Ş. c. Turquie (n° 33595/08)

Sezer et autres c. Turquie (n° 1971/10)

Uludağ et autres c. Turquie (n° 32686/09)

Volfovych c. Ukraine (n° 52193/09)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.